



Arrêté N° : 1/16/0191

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/11/0308 du 10/09/2012 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à exploiter une aire destinée au tri de déchets industriels encombrants et la mise à jour de la disposition des aires d'entreposage pour déchets et les fractions de déchets acceptés se situant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WB de Bech, n° 1615/5026, n° 1615/5027 et n° 1615/5028 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/11/0308/RG du 30/01/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à exploiter une aire destinée au tri de déchets industriels encombrants et la mise à jour de la disposition des aires d'entreposage pour déchets et les fractions de déchets acceptés se situant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WB de Bech, n° 1615/5026, n° 1615/5027 et n° 1615/5028 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu l'article 30, point (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Vu le rapport N° B1471.I.1 intitulé « Rapport de réception d'un centre de tri et d'un parc à conteneurs Hein Déchets Bech-Kleinmacher » du 15/01/2016 établi par l'organisme agréé ProSolut S.A. conformément au point 10) du chapitre XI) « Réception et contrôle de l'établissement » de l'arrêté ministériel N°1/11/0308/RG du 30/01/2013 ;

Vu la prise de position du 25/03/2016 de la part de la société HEIN Déchets s.à r.l. quant aux résultats de la réception mentionnée au paragraphe précédent ;

Considérant qu'il ressort de la prédite prise de position du 25/03/2016 une mise à jour de certaines conditions de l'arrêté ministériel N°1/11/0308/RG du 30/01/2016 ; que plus particulièrement les modifications concernent les conditions suivantes :

- ◆ au chapitre IV) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 1/11/0308/RG du 30/01/2016, les conditions 16) et 17) en relation avec les systèmes de ventilation ;
- ◆ au chapitre IV) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 1/11/0308/RG du 30/01/2016, la condition 33) en relation avec la perte de fluide réfrigérant ;

Considérant les remarques formulées dans le rapport de réception en relation avec l'étanchéité du sol du hall ; que plus particulièrement il y est mentionné que les joints du béton de la partie avant des sols du hall sont endommagés par le passage des engins de manutention ;

Considérant que cette constatation est en relation avec l'entretien de l'établissement de la part de l'exploitant ; que dès lors une modification de la condition en question n'est pas nécessaire ;

Considérant les remarques formulées dans le rapport de réception en relation avec l'étanchéité du réservoir souterrain à double paroi de 5000 litres ; que plus particulièrement le contrôle de l'étanchéité ne tombe pas sous l'application de la condition 8) du chapitre XI) de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308/RG compte tenu du fait que le réservoir a été installé en 1986 et que dès lors une réception avant remblayage n'est pas possible ;

Considérant que la vérification de l'étanchéité dudit réservoir doit se faire sous l'application de la condition 9) du même chapitre et ceci à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 mbar avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure ; que plus particulièrement cette épreuve a été réalisée en 2014 et que le rapport de vérification a été joint au dossier de demande ;

Considérant que dès lors une modification des prédites conditions ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue à actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu de modifier certaines conditions de l'arrêté N° 1/11/0308/RG du 30/01/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

1) Les conditions 16) et 17) du chapitre « IV) Protection de l'air » de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel N°1/11/0308/RG du 30/01/2016, sont modifiées comme suit :

« 16) L'apport d'air frais nécessaire dans la cabine de tri manuel doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes, ni dans la cabine, ni dans le hall abritant la cabine de tri manuel ne peuvent être utilisées à cette fin. »

« 17) En particulier pour le hall, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans l'atelier, le hall, etc.... »

2) La condition 33) du chapitre « IV) Protection de l'air » de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel N°1/11/0308/RG du 30/01/2016, est modifiée comme suit :

« 33) Toutes les mesures préventives doivent être prises lors de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations de production de froid de manière à :

- éviter, en exploitation normale, toute évacuation du fluide réfrigérant dans l'atmosphère ;
- garantir, lors d'un sinistre (feu), la protection de l'environnement naturel et des populations avoisinantes et éviter la génération de produits dangereux par les fluides frigorigènes et les produits d'isolation thermique. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale de SCHENGEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

